



Arrêt

n° 124 971 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prise à son encontre le 19 septembre 2013 et notifiée le 2 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juin 2010.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 76.677 du 6 mars 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 5 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 1er décembre 2011 mais a été déclarée non fondée par une décision du 12 juin 2013 qui a été notifiée à la partie requérante le 18 juin 2013.

1.3. Le 4 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire – demandeur

d'asile » (annexe 13 *quinquies*). Cette décision a été prise expressément à la suite de l'arrêt précité du 6 mars 2012 clôturant la demande d'asile de la partie requérante. Cette annexe 13 *quinquies* n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.4. La décision précitée de rejet du 12 juin 2013 de la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été retirée le 13 août 2013, ce qui a donné lieu au rejet du recours introduit devant le Conseil de céans par la partie requérante à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 110.672 du 26 septembre 2013.

Une nouvelle décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 19 septembre 2013.

La partie requérante a introduit le 31 octobre 2013 un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Le 10 décembre 2013, la partie requérante a introduit devant ledit Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension de la décision du 19 septembre 2013 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui a donné lieu à un rejet de la demande par un arrêt n° 115.493 du 11 décembre 2013.

1.5. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*) qui lui a été notifiée le 2 octobre 2013.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

En vertu de l'article 74111, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré (sic) à l'ordre de quitter le territoire d.d. 04.07.2013, notifié le 09.07.2013 ».

[...] »

1.6. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). La partie requérante a introduit le 6 décembre 2013 un recours devant le Conseil de céans tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision, recours qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 115.316 du 9 décembre 2013.

Le 13 décembre 2013, la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité, recours portant le numéro de rôle 142.819.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui entend transposer l'article 11 de la Directive 2008/115 (dite « Directive Retour ») ; pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4. ci-dessous, dans une seconde branche, après s'être référée à l'article 74/11 § 1er de la loi du 15

décembre 1980 et à l'obligation de tenir dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas qui est soulignée par l'article 11 de la Directive 2008/115 ainsi que par ses considérants 6 et 14, la partie requérante rappelle que « *la partie défenderesse avait été parfaitement informée de la situation médicale et sociale de la requérante ; Que des documents médicaux ont été produits, et qu'il a été expliqué qu'elle ne disposait plus d'aucun réseau de connaissance ni de l'appui de sa famille au Kosovo ; Qu'il a été exposé que la requérante avait noué des relations en Belgique et qu'elle était prise en charge par une « nouvelle famille ».* Elle fait valoir que « *la décision qui n'a égard à aucun de ces éléments, impose l'interdiction d'entrée maximale sans s'en expliquer. Qu'il ressort de la jurisprudence constante de votre Conseil qu'une décision prise sur cette base doit permettre au destinataire de comprendre pourquoi la durée maximale d'interdiction d'entrée a été retenue (RvV nr 108.577 du 26 août 2013, nr 106 581 du 10 juillet 2013 ; nr 105 587 du 21 juin 2013).* Que cela doit être motivé en tenant dûment compte de tous les éléments relatifs à la situation particulière de la requérante».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « *L'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempérée (sic) à l'ordre de quitter le territoire d.d. 04.07.2013, notifié le 09.07.2013 ».*

Le Conseil observe toutefois que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la requérante a fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans la fixation de la durée de cette interdiction.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon lesquelles « *la partie défenderesse rappelle qu'elle a répondu aux éléments invoqués dans la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter dans la décision prise concernant cette demande et elle n'avait pas à motiver l'interdiction d'entrée attaquée par rapport aux éléments invoqués dans sa demande de séjour et dans le recours introduit contre la décision de rejet. Suivre un tel raisonnement reviendrait à obliger la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement, à répondre expressément dans celle-ci à tous les éléments invoqués dans le cadre de sa demande de carte de séjour. Un tel raisonnement ne*

peut être suivi et aucune disposition légale et aucun principe invoqués n'impose à la partie défenderesse une telle obligation » n'énervent en rien le constat qui précède dès lors qu'il ne ressort aucunement de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances propres à la partie requérante, dont elle était informée par le biais de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la fixation de la durée de cette interdiction.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 19 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX